

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2019 - 203 du 12 juillet 2019

fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu le décret n° 2004-8 du 2 février 2004 portant création, attributions et organisation de la direction générale des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article premier :** Le présent décret fixe, en application de l'article 45 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, la composition et le fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones.

**Article 2 :** Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- proposer au Gouvernement toutes les mesures destinées à assurer la promotion et la protection des droits des populations autochtones ;
- assurer la coordination des mesures de promotion et de protection des droits des populations autochtones prises par les différents acteurs ;
- donner des avis sur les questions relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumises par le ministre chargé de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones ;
- produire des rapports de suivi et évaluation relatifs à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones ;
- servir une plateforme relais pour le partage d'informations relatives à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones entre les différents acteurs qui y sont impliqués.

## **Chapitre 2 : De la composition**

**Article 3 :** Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones est composé ainsi qu'il suit :

**président :** le ministre chargé des droits humains ;

**premier vice-président :** le ministre chargé des affaires sociales ;

**deuxième vice-président :** le ministre chargé de la population ;

**secrétaire :** le représentant des populations autochtones désigné par ses pairs ;

**rapporteur :** le représentant des organisations non gouvernementales œuvrant pour les droits des populations autochtones ;

**membres :**

- six représentants des communautés des populations autochtones ;
- trois représentants des organisations non gouvernementales œuvrant pour les droits des populations autochtones ;
- un représentant du ministère en charge du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des mines ;

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge du développement durable ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme.

**Article 4 :** Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 5 :** Les membres du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont nommés par un arrêté du ministre chargé de la promotion des populations autochtones, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

**Article 6 :** Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat permanent assuré par la direction générale de la promotion des peuples autochtones.

**Article 7 :** Le secrétariat permanent du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité interministériel ;
- assurer la bonne tenue des réunions du comité interministériel ;

- dresser les rapports et comptes rendus à soumettre à l'appréciation du comité interministériel.

**Article 8 :** Les représentants désignés à l'article 3 du présent décret perdent leur qualité de membre, lorsque cessent leurs fonctions au sein de l'institution ou du ministère qu'ils représentent, ainsi que lorsque leurs actes nuisent aux intérêts des populations autochtones.

### **Chapitre 3 : Des modalités de fonctionnement**

**Article 9 :** Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones se réunit une fois par semestre, sur convocation de son président.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire.

**Article 10 :** L'ordre du jour accompagné des dossiers à examiner, est transmis sept jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois jours, pour les réunions extraordinaires.

**Article 11 :** Les recommandations et propositions du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones sont adressées au Premier ministre, chef du Gouvernement.

**Article 12 :** Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones peut constituer en son sein des commissions ad hoc chargées de l'instruction des questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

**Article 13 :** Les fonctions de membre du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont gratuites.

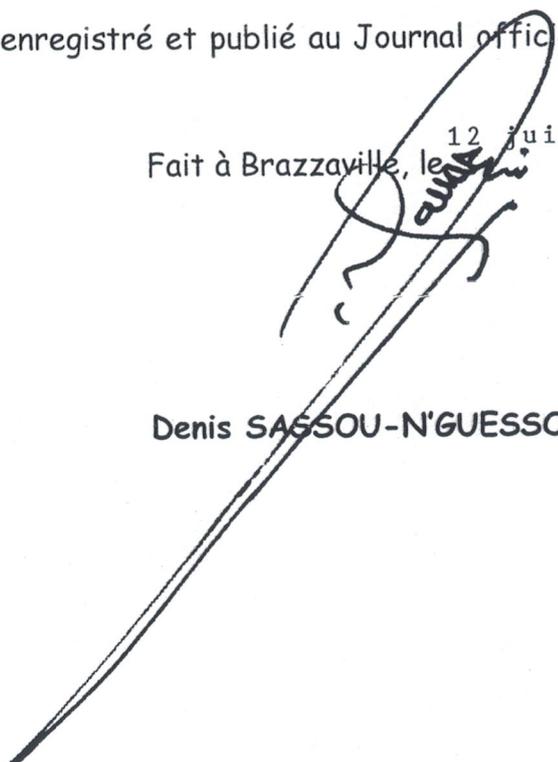
#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

**Article 14** : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont imputables au budget de l'Etat.

**Article 15** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-.

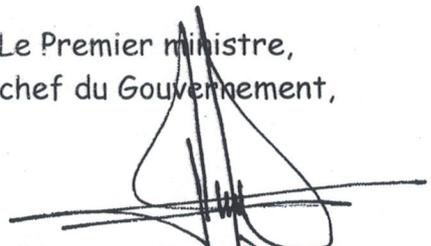
2019-203

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

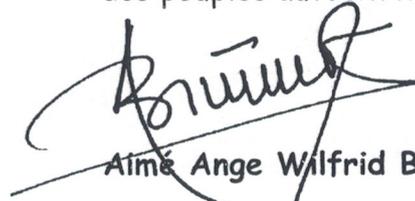
  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice et des  
droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

  
Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du  
budget,

  
Calixte NGANONGO.-

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

  
Antoinette DINGA-DZONDO.-